

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Arrondissement de Rodez

Commune

de RIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
COMMUNE DE RIGNAC – COMMUNE DE COLOMBIÈS**

**ARRÊTÉ du 13 février 2026 (RIGNAC)
ARRÊTÉ n° 2026-14 du 13 février 2026 (COLOMBIÈS)**

**ARRÊTÉ CONJOINT DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE COLOMBIÈS ET DE RIGNAC (HORS AGGLOMÉRATION)**

FERMETURE DE LA ROUTE DES PLANQUES

MESSIEURS LES MAIRES :

**MAIRIE DE COLOMBIÈS
141, RUE DE LA MAIRIE
12240 COLOMBIÈS**

**MAIRIE DE RIGNAC
1, PLACE DU PORTAIL HAUT
12390 RIGNAC**

VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant Règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R. 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8^e partie ;

VU le niveau de l'Aveyron et les intempéries annoncées dans les jours à venir ;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'état de la chaussée, et afin d'éviter tout risque pour les usagers, il est urgent de fermer la Route des Planques depuis l'intersection entre la Route communale dite « Route des Planques » et la route départementale n° 75 sur le territoire de la commune de Rignac jusqu'à la maison d'habitation sise 33, Route de Mirabel sur le territoire de la commune de Colombiès ;

SUR PROPOSITION de Mesdames les Secrétaires généraux de mairie.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

En raison du niveau constaté de l'Aveyron et des fortes intempéries annoncées dans ces prochains jours, la circulation de tout type de véhicules sera strictement interdite sur la voie communale dite « Route des Planques » reliant Rignac à Colombiès.

Cette interdiction est effective sur le tronçon allant de l'intersection entre la Route communale dite « Route des Planques » et la route départementale n° 75 sur le territoire de la commune de Rignac jusqu'à la maison d'habitation sise 33, Route de Mirabel sur le territoire de la commune de Colombiès.

Elle entre en vigueur à compter de ce vendredi 13 février 2026 et jusqu'à la levée des alertes météorologiques.

ARTICLE 2 :

La circulation sera déviée par :

- Le Pont de Mirabel et la route départementale n° 75 pour les usagers allant dans la direction de Rignac ;
- Le tronçon de la Route des Planques ralliant le Pont Neuf par la route départementale n° 997 pour les usagers souhaitant rejoindre Limayrac, Colombiès et Baraqueville.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux disposition de l'instruction ministérielle sera mise en place par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 :

Mesdames les Secrétaires généraux de mairie, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Rieupeyroux, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Rignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au représentant de l'Etat dans l'Aveyron.

Fait à RIGNAC et COLOMBIÈS, en deux exemplaires,

Le : 13 février 2026

Pour la commune de Colombiès



Pour la commune de Rignac



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la Justice administrative :

Dans les 2 mois à partir de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- Soit par courrier postal en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : 68, Rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7 – Téléphone : 05 62 73 57 57 – Fax : 05 62 73 57 40 ;
- Soit par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>